

Procès-verbal de la séance du 22 juin 2026 à 19h00 en Mairie

Date de convocation : 08 juin 2026

Date d'affichage de l'avis : 08 juin 2026

L'an deux-mil-vingt-six, le vingt-deux juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Le Maire.

Présents :

BINET Denis	BLANC Florence	POLLET Hubert	ARLAT Roseline	RAMOND Denis
DUBOIS Martine	GONZALES Florent	LAVALLEE Danièle	LECLAIRE Justine	LELONG Sylvie
LESCOT Christine	MELOTTE Christine	NIAULIN Loann	SAVARIT Adrien	TISNE Philippe
CHARTRES Pascal	PINTO Jean-Marc			

Absents excusés : FURST Catherine, BEURAIN Maxime

Pouvoirs : Catherine FURST a donné pouvoir à Florence BLANC

Le Conseil Municipal désigne Mme LECLAIRE Justine en qualité de secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal approuve le Procès-verbal de la séance précédente du 28 avril 2026.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de retirer les points suivants de l'ordre du jour :

GESTION DES ASSEMBLEES – ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
FISCALITE – TAXE SUR LE FONCIER BATI – MISE A JOUR DES ELEMENTS DE CONFORT

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'ajouter les points suivants de l'ordre du jour :

FINANCES – DEMANDE DE SUBVENTION VEHICULE ELECTRIQUE SERVICE TECHNIQUE
MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION DE DEUX EMPLOIS NON PERMANENTS POUR UN ACCROISSEMENT
TEMPORAIRE D'ACTIVITE ET D'UN EMPLOI NON PERMANENT SAISONNIER

INTERCOMMUNALITE – DESIGNATION D'UN DELEGUE AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (C.L.E.C.T.) DE L'ARC

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu la nécessité de désigner un délégué pour représenter la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) de l'ARC,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de le désigner en tant que délégué.

Le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité, de désigner Monsieur Denis BINET en tant que délégué de la commune pour siéger au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

INTERCOMMUNALITE – ADHESION AU CENTRE DE SUPERVISION INTERCOMMUNAL (C.S.I.) – PASSATION D'UNE CONVENTION

Conformément aux engagements émis pendant la campagne électorale et pour stopper les actes de malveillance et d'incivilité en hausse sur le territoire communal, Monsieur le Maire propose la mise en place d'un système de vidéoprotection, positionné dans différents endroits du domaine public exigeant une surveillance toute particulière.

Monsieur le Maire précise que cette mesure s'inscrit pleinement dans une politique de prévention et de mission de sécurité.

Monsieur le Maire insiste sur le rôle dissuasif d'un système de vidéoprotection qui est avant tout un vrai moyen pour assurer la sécurité des personnes et des biens, la prévention des atteintes à l'ordre public, la protection des bâtiments et espaces publics, la protection des commerces et bâtiments privés sensibles, la gestion des flux et des risques et l'assistance aux secours.

Ainsi, dix zones ont été identifiées comme des points névralgiques nécessitant une vigilance accrue.

Le montant de la fourniture et de l'installation de caméras sur ces 10 zones sera à la charge de la Commune, sachant que la Commune pourra bénéficier, en direct, des mêmes tarifs que ceux pratiqués dans le cadre du groupement de commande de l'ARC.

Monsieur le Maire précise qu'il souhaite que ce système de vidéoprotection soit relié au Centre de Supervision Intercommunal (CSI), service mutualisé de l'ARC, afin de bénéficier :

- d'opérateurs de vidéoprotection devant un mur d'images 20h/24h 7j/7
- d'une infrastructure de stockage des images, et d'un outil de gestion de vidéoprotection, dont les coûts d'investissement sont pris en charge par l'ARC (sans refacturation)
- d'économies d'échelle sur les frais d'exploitation du service, les charges du personnels, les frais de maintenance des caméras; qui sont mutualisées et partagées entre les communes adhérentes

Aussi la Commune devra délibérer, par la suite, pour adhérer au CSI, après l'installation des caméras et la transmission de l'avenant à la convention d'adhésion au CSI, voté par le Conseil d'Agglomération, autorisant la commune de Le Meux à entrer dans le dispositif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 et suivants et R.251-1 et suivants,

APPROUVE à l'unanimité l'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Le Meux.

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer les demandes d'autorisation réglementaires d'installation d'un système de vidéoprotection auprès des autorités compétentes,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter des subventions auprès du Département et de l'Agglomération de la Région de Compiègne dans le cadre des dispositifs existants,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents et actes utiles pour la mise en place de ce système de vidéoprotection.

EMET le souhait d'adhérer au Centre de Supervision Intercommunal, (CSI) service mutualisé de l'ARC à la fin des travaux.

INTERCOMMUNALITE – RENOUELEMENT DU TRANSFERT A L'ARC DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) SUR LE PERIMETRE RELEVANT DE SA COMPETENCE

Par délibération du 24 mai 2017, l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne (ARC) a décidé d'instituer, en lieu et place de ses communes membres, la TLPE sur le périmètre des zones d'activités d'intérêt communautaire. L'EPCI se substitue dans ce cas aux communes membres pour l'ensemble des délibérations relatives à la TLPE.

La décision de substitution doit être prise après délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux des communes membres concernées. En ce sens, la Commune de Le Meux avait délibéré le 27 juin 2017, puis le 23 septembre 2020. En effet, cette décision doit être reconduite après chaque renouvellement de l'organe délibérant de l'EPCI, et avant le 1er juillet de l'année qui précède celle de l'imposition.

Ainsi, il est proposé d'accepter le transfert au profit de l'ARC de la TLPE sur le périmètre relevant de sa compétence.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2333-6,

Considérant que l'ARC est un EPCI à fiscalité propre compétent en matière de zone d'activités économiques d'intérêt communautaire,

Considérant que l'ARC a mis en place la TLPE sur son périmètre de compétence depuis 2017,

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'institution de la TLPE par l'EPCI sur son périmètre de compétence, en lieu et place de la Commune de Le Meux,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, de RENOUELER le transfert au profit de l'ARC de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) sur le périmètre relevant de sa compétence.

FINANCES – DEMANDE DE SUBVENTION VEHICULE ELECTRIQUE SERVICE TECHNIQUE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil le projet d'acquisition d'un véhicule électrique léger pour les services techniques.

Le coût estimé de cette acquisition s'élève à 13 953 €HT

Monsieur le Maire précise qu'il est possible de solliciter, pour cette acquisition, auprès du Conseil Départemental une subvention au taux communal bonifié soit un taux de 40% et une subvention possible de 5 581 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

DECIDE de solliciter auprès du Département une subvention d'un montant de 5 581 € pour l'acquisition d'un véhicule électrique léger pour les services techniques.

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

FINANCES – EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-22 ;

Vu l'obligation pour le Conseil Municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les trois mois suivant son renouvellement ;

Considérant que les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant qu'une formation doit obligatoirement être organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Considérant l'intérêt de favoriser des formations mutualisées et économiquement adaptées aux capacités financières de la commune ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1 – Principes généraux

Tous les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à l'exercice de leur mandat.

Les formations prises en charge par la commune doivent présenter un intérêt direct pour l'exercice du mandat municipal ou pour le fonctionnement des collectivités territoriales.

Les formations doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur.

La liste des organismes agréés est consultable sur le site internet de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL).

La commune encourage, lorsque cela est pertinent, le recours :

- aux sessions pédagogiques proposées par l'Union des Maires de l'Oise (UMO), dont elle est adhérente ;
- aux formations mutualisées proposées par l'intercommunalité ou les associations d'élus.

Les formations proposées par l'UMO sont animées par des experts, peuvent être suivies à Bresles (Oise) et/ou en visioconférence, et leur coût pédagogique est couvert par la cotisation acquittée par les communes adhérentes.

Cette orientation ne fait pas obstacle à la liberté de choix des élus parmi les organismes agréés.

Monsieur le Maire rappelle qu'en complément des formations susceptibles d'être prises en charge dans le cadre de la présente délibération, les élus peuvent également recourir au Droit Individuel à la Formation des Élus (DIFE), financé par la Caisse des Dépôts, dans les conditions et limites prévues par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dépôt des demandes de formation

Toute demande de formation doit être adressée au maire :

- soit par courrier ;
- soit par courrier électronique à l'adresse suivante : mairie@lemeux.fr.

Pour des raisons de bonne gestion budgétaire, les élus sont invités à formuler leurs demandes prévisionnelles avant le 1^{er} février de chaque année et, pour la première année du mandat municipal, avant le 15 septembre.

Des demandes pourront toutefois être examinées en cours d'année, dans la limite des crédits disponibles, notamment lorsqu'elles sont motivées par :

- une évolution réglementaire importante ;
- une nouvelle délégation ;
- ou une nécessité particulière liée à l'exercice du mandat.

Chaque demande doit comporter :

- le programme détaillé de la formation ;
- les dates et lieux de formation ;
- le nom de l'organisme de formation ;
- la preuve de son agrément ;
- le coût prévisionnel de la formation ;
- les frais prévisionnels de déplacement, d'hébergement et de restauration.

Article 3 – Instruction des demandes

Toute prise en charge financière est subordonnée à un accord préalable du maire.

Le maire instruit les demandes dans la limite des crédits inscrits au budget communal.

À défaut de réponse expresse notifiée dans un délai de deux mois à compter de la réception d'un dossier complet, la demande de prise en charge est réputée accordée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le refus de prise en charge peut notamment être motivé par :

- le défaut d'agrément de l'organisme ;
- L'absence de lien direct entre la formation sollicitée et l'exercice du mandat électif local ;
- le caractère incomplet du dossier ;
- l'insuffisance des crédits disponibles.

Article 4 – Montant des crédits ouverts

Le montant prévisionnel annuel des dépenses consacrées à la formation des élus est fixé à 3 % du montant total des indemnités théoriques de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du Conseil Municipal.

Sur la base du montant actuel des indemnités, cette enveloppe représente un montant prévisionnel annuel d'environ 2 400 euros.

Les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget communal.

Article 5 – Prise en charge des frais

L'enveloppe annuelle consacrée à la formation couvre l'ensemble des dépenses liées à la formation des élus, notamment :

- les frais pédagogiques ;
- les frais de déplacement ;
- les frais d'hébergement ;
- les frais de restauration.

La commune procède directement au règlement des frais pédagogiques lorsque cela est possible.

Le remboursement des frais de déplacement et de séjour s'effectuera selon les modalités fixées par la délibération du conseil municipal n° 17 du 7 décembre 2021 relative à la prise en charge des frais liés à des déplacements temporaires.

Les montants des différents remboursements seront actualisés automatiquement à chaque modification des taux et plafonds prévus par les textes en vigueur.

Les frais de déplacement et de séjour ne sont pris en charge par la commune que dans le cadre des formations ayant fait l'objet d'un accord préalable au titre de la présente délibération.

Article 6 – Priorités d'accès à la formation

Lors de la première année du mandat, une priorité est donnée aux élus titulaires d'une délégation afin de satisfaire à l'obligation légale de formation.

Si toutes les demandes ne peuvent être satisfaites au cours d'un même exercice budgétaire, priorité est donnée :

1. aux élus titulaires d'une délégation sollicitant une formation en lien avec celle-ci ;
2. aux élus ayant présenté leur demande dans les délais préconisés ;
3. aux élus n'ayant bénéficié d'aucune formation depuis le début du mandat ;
4. aux élus dont une demande de formation a déjà été refusée faute de crédits disponibles.

Article 7 – Bilan annuel

Un bilan annuel des actions de formation financées par la commune est présenté au Conseil Municipal à l'occasion de l'examen du compte financier unique ou, à défaut, lors d'une séance du Conseil Municipal.

FINANCES – TARIFS COMMUNAUX 2026/2027 – RESTAURATION SCOLAIRE, ACCUEIL PERISCOLAIRE DU MATIN ET ACCUEIL PERISCOLAIRE DU SOIR POUR LES MATERNELLES

Monsieur le Maire présente le règlement intérieur, les nouveaux tarifs de restauration scolaire, les tarifs des accueils du matin et du soir et les tarifs des accueils du mercredi.

En synthèse, les services périscolaires municipaux sont facultatifs et payants, distincts du fonctionnement des écoles. Les enfants sont accueillis, **dès l'entrée en petite section de maternelle (PS)**, soit les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2023, **(sauf le périscolaire du mercredi, à partir de 3 ans révolus)** pendant les périodes scolaires, sous réserve que l'enfant de maternelle soit propre et autonome. Tout enfant nécessitant une attention spécifique et individuelle, du personnel, verra son inscription réétudiée et éventuellement réinscrite.

Les tarifs de ces services sont établis (depuis septembre 2023) sur le barème CAF N°1 en fonction des ressources mensuelles des familles (avec un plancher de revenus à 550 € et un plafond de revenus à 4 500 €).

Chaque famille communiquera son numéro allocataire CAF, à défaut le tarif maximum sera appliqué.

Les tarifs minimums et maximums seront les suivants :

		0,32%	0,30%	0,28%	0,26%
Ressources mensuelles «Plancher »	Ressources mensuelles «Plafond»	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants et plus
550 €	4 500 €				
Total/à l'heure «Plancher »		0,22 €	0,21 €	0,19 €	0,18 €
Total / journalier (forfait 8h) «Plancher »		1,76 €	1,65 €	1,54 €	1,43 €
Total/à l'heure «Plafond »		1,80 €	1,69 €	1,58 €	1,46 €
Total / journalier (forfait 8h) «Plafond »		14,40 €	13,50 €	12,60 €	11,70 €

DESCRIPTIF DES SERVICES PERISCOLAIRES ET TARIFS :

	Jours	Horaires	Classe enfant	Lieu	Tarifs forfaitaires	Arrivée échelonné	Départ échelonné
ACCUEIL du MATIN	Lundi Mardi Jeudi Vendredi	7h30 à 8h20	PS à CM2	Ecole maternelle	Maximum 1,80 €	Oui	
ACCUEIL DU SOIR MATERNELLE	Lundi Mardi Jeudi Vendredi	16h15 à 18h15	PS à GS	Ecole maternelle	Maximum 3,60 €	Non	Oui de 17h15 à 18h15
CANTINE *	Lundi Mardi Jeudi Vendredi	11h45 à 13h20	PS à CM2	Ecole élémentaire	Pour le temps de garde : Maximum 1,80 € Pour la prestation de cantine : Prix fixe de 3,70 € Soit un maximum de 5,50 €		
ACCUEIL du MERCREDI JOURNEE SANS CANTINE		8h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00	De 3 ans révolus au CM2	Ecole élémentaire	Maximum 14,40 €	8h00 à 9h00 13h30 à 14h00	17h00 ou 18h00
ACCUEIL du MERCREDI JOURNEE & CANTINE *		8h00 à 18h00	De 3 ans révolus au CM2	Ecole élémentaire	Pour le temps de garde : Maximum 14,40 € Pour la prestation de cantine : Prix fixe de 5,10 € Soit un maximum de 19,50 €	8h00 à 9h00	17h00 ou 18h00
ACCUEIL du MERCREDI DEMI JOURNEE SANS CANTINE		08h00 à 12h00 ou 13h30 à 18h00	De 3 ans révolus au CM2	Ecole élémentaire	Maximum 7,20 €	8h00 à 9h00 13h30 à 14h00	17h00 ou 18h00
ACCUEIL ALSH JOURNEE SANS CANTINE		8h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00	De 3 ans révolus au CM2	Ecole élémentaire	Maximum 14,40 €	8h00 à 9h00 13h30 à 14h00	17h00 ou 18h00
ACCUEIL ALSH JOURNEE & CANTINE*		8h00 à 18h00	De 3 ans révolus au CM2	Ecole élémentaire	Pour le temps de garde : Maximum 14,40 € Pour la prestation de cantine : Prix fixe de 5,10 € Soit un maximum de 19,50 €	8h00 à 9h00	17h00 ou 18h00

* Pour les paniers repas, (élèves soumis à PAI) la Commune facturera pour les frais d'entretien et garderie d'une heure au barème CAF.

Le Conseil Municipal, 16 voix pour, une voix contre et une abstention,

ADOpte le Règlement intérieur.

SOLLICITE l'habilitation auprès du site gouvernemental api.gouv.fr sur l'API Particulier permettant d'accéder aux informations CAF (Quotient familial et Composition familiale)

FIXE, pour l'année scolaire 2026-2027 les tarifs des services selon le tableau ci-dessus.

Roseline ARLAT a quitté la séance à 20h

URBANISME – INSTAURATION DE L'OBLIGATION DE DECLARATION PREALABLE POUR LES DIVISIONS FONCIERES

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'une division foncière est l'opération qui consiste à diviser un terrain (une unité foncière) en plusieurs parcelles distinctes. L'objectif principal est souvent de créer des lots constructibles qui pourront être vendus ou sur lesquels de nouvelles constructions pourront être réalisées.

Considérant qu'une division foncière peut avoir des conséquences significatives sur la qualité des paysages, l'organisation et la cohérence de l'espace urbain, la desserte des réseaux publics (eau, assainissement, électricité, voirie), ou encore l'équilibre écologique des zones concernées,

Considérant que l'article L115-3 du Code de l'Urbanisme permet aux conseils municipaux, par délibération motivée, de soumettre à déclaration préalable les divisions foncières dans les parties de la commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages.

Considérant que l'absence de délibération actuelle laisse les divisions foncières non régulées jusqu'à la vente, empêchant ainsi la commune de connaître l'impact d'une division avant la vente des lots.

Considérant que le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L115-3, L421-4, R115-1, ainsi que l'article R421-23, permettent de soumettre à déclaration préalable les divisions foncières ayant un impact sur la qualité des espaces naturels et paysagers ou sur l'organisation de l'espace urbain et les réseaux publics,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal,

- de soumettre à déclaration préalable les divisions foncières sur l'ensemble du territoire de la commune, dans les zones 1AUR5, 2AU, UR5.1, UR5.2, UR5.3, UE, UEa2, N, Nh, Nj et A, tout projet de division non soumis à un permis d'aménager, d'une unité foncière en propriété ou en jouissance, par ventes ou locations simultanées ou successives, qu'il porte sur des parcelles agricoles, naturelles ou urbaines.

- de motiver et de définir les critères qui justifient une déclaration préalable pour toute division foncière lorsque, en particulier :

- La division pourrait avoir un impact négatif sur la qualité des espaces naturels et paysagers, en compromettant la qualité visuelle ou écologique du secteur concerné.

- La division conduit à une configuration susceptible de perturber la cohérence du tissu urbain existant.

- La division peut entraîner un impact sur l'organisation des réseaux publics (voirie, eau, assainissement, électricité) ou la desserte des équipements publics.

- La division foncière est susceptible d'introduire une densité d'urbanisation excessive ou incompatible avec les normes de gestion du territoire définies dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)

- de décider que lorsqu'une vente ou location aura été effectuée en violation de l'obligation de déclaration préalable, la commune pourra demander à l'autorité judiciaire de constater la nullité de l'acte correspondant.

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal, que conformément à l'article R115-1 du code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera mise en ligne sur le site internet de la commune et sera tenue à la disposition du public en mairie pendant les heures d'ouverture, une mention sera publiée dans un journal local ou régional diffusé dans le département, une copie de cette délibération sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, aux barreaux de la zone et au greffe des tribunaux compétents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de l'Urbanisme, notamment les L115-3, L421-4, R115-1, et R421-23,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

AMENAGEMENT – ELECTION DES DEUX PROPRIETAIRES TITULAIRES DE BIENS FONCIERS NON BATIS ET DU SUPPLEANT QUI SIEGERONT A LA COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER INSTITUTE DANS LE CADRE DU PROJET DE MISE AU GABARIT EUROPEEN DE L'OISE (MAGEO) ENTRE COMPIEGNE ET CREIL

Monsieur le Maire fait connaître que par lettre du 17 avril 2026, Madame la Présidente du Conseil départemental de l'Oise l'a invité à faire procéder par le Conseil Municipal à l'élection des propriétaires appelés à siéger à la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier. Cette commission intercommunale regroupe les communes d'ARMANCOURT, HOUDANCOURT, JAUX, LACROIX SAINT OUEN, LONGUEIL SAINTE MARIE, LE MEUX et RIVECOURT.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, conformément à l'article L.121-4, chaque commune est représentée au sein de la commission intercommunale par le Maire ou l'un des conseillers municipaux désignés par lui. Aussi, il se désigne pour assurer cette fonction. De même la Chambre d'agriculture a procédé à la désignation de 3 exploitants par commune (2 titulaires et 1 suppléant).

ÉLECTION DES PROPRIÉTAIRES DE BIENS FONCIERS NON BÂTIS

L'avis invitant les candidats à se faire connaître a été affiché en mairie le 21 mai 2026, soit plus de quinze jours avant l'élection et une insertion a été réalisée sur le site internet.

Se sont portés candidats :

- M. SCHAMBERT José, titulaire, M. BOURSIER Arnaud, titulaire, Mme LESCOT Christine, suppléante

Ces candidats sont de nationalité française ou assimilés, d'après les conventions internationales, jouissent de leurs droits civils, ont atteint l'âge de la majorité.

Les candidats déjà désignés par la Chambre d'Agriculture en qualité d'exploitants propriétaires, désignés par la Présidente du Conseil Départemental en qualité de personnes qualifiées en matière de faune, de flore de protection de la nature et des paysages, désignés par Monsieur le Maire en qualité de conseiller Municipal ainsi que lui-même, ne peuvent être élus en qualité de propriétaires de biens fonciers non bâtis.

Aussi la liste des candidats est ainsi arrêtée: M. SCHAMBERT José, titulaire, M. BOURSIER Arnaud, titulaire, Mme LESCOT Christine, suppléante

1) Il est procédé dans un premier temps à l'élection des deux titulaires à bulletins secrets dans les conditions fixées par l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Ont obtenu au premier tour :

Le nombre de votants est de 17 ; le nombre de suffrages exprimés est de 17 voix, la majorité requise est donc de 9 voix.

M. SCHAMBERT José, titulaire : 17 voix M. BOURSIER Arnaud, titulaire : 17 voix

Ayant atteint la majorité requise, M. SCHAMBERT José et M. BOURSIER Arnaud ont été élus membres titulaires.

2) Dans un second temps, il est procédé à l'élection du suppléant à bulletins secrets dans les conditions fixées par l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Ont obtenu au premier tour :

Le nombre de votants est de 17 ; le nombre de suffrages exprimés est de 17 voix, la majorité requise est donc de 9 voix.

- Mme LESCOT Christine, Suppléante : 17 voix

Ayant atteint la majorité requise, Mme LESCOT Christine est élue première suppléante.

Sont ainsi élus par le conseil Municipal :

M. SCHAMBERT José domicilié au 18 rue Campion à LE MEUX est élu membre titulaire ;

M. BOURSIER Arnaud domicilié au 223 rue de Frévent à AVESNES LE COMTE est élu membre titulaire ;

Mme LESCOT Christine domiciliée 12 rue du Grand Caucrimont à LE MEUX est élue suppléante

AFFAIRES FONCIERES - ACQUISITIONS

Considérant que les Consorts TROUILLET, propriétaires des parcelles d'une contenance totale de 17a 11ca, cadastrées : AK n° 6 pour 6a 25ca, C n° 707 pour la 81ca, C n° 737 pour 4a 84ca, F n° 70 pour 2a13ca, F n° 71 pour la 22ca et H n° 181 pour 0a 86ca souhaitent céder ces parcelles notamment localisées lieu-dit « Clos Féron ».

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de l'opportunité de cette acquisition, principalement pour régulariser l'emprise du chemin aux loups.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les actes relatifs à cette acquisition dans la limite d'un montant maximum de 1 900 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à régler les frais d'actes correspondants.

La dépense sera inscrite au Programme 67 – Article 2111 du Budget Primitif 2026.

AFFAIRES FONCIERES – DENOMINATION « CHEMIN DU BUTEL »

Monsieur le Maire précise qu'il convient de dénommer la voie communale (Voie Communale N°9 d'une longueur de 588 m entre la rue de la République et la rue du Meux Le Mont).

Cette demande émane du Service d'Information Géographique de l'ARC afin de régulariser la numérotation de la ferme du Butel.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- de dénommer la voie en question « Chemin du Butel ».

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ACCEPTE la proposition de dénomination

CHARGE Monsieur le Maire de toutes les formalités administratives liées à ce dossier

RECENSEMENT DE LA POPULATION 2027 – NOMINATION D'UN COORDONNATEUR COMMUNAL ET DE QUATRE AGENTS RECENSEURS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'à partir de 2004 les communes de moins de 10 000 habitants font l'objet d'une enquête de recensement exhaustive tous les cinq ans. Elles ont été réparties par décret en cinq groupes : un par année civile.

La commune de Le Meux faisant partie du groupe de communes recensées en 2027, il y a lieu de procéder à la nomination :

- du coordonnateur communal chargé de la préparation et de la réalisation de l'enquête de recensement,
- de quatre agents recenseurs.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à nommer le coordonnateur communal

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre les arrêtés de nomination correspondant au recrutement de 4 agents recenseurs pour la campagne de recensement de janvier et février 2027.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION DE DEUX EMPLOIS NON PERMANENTS POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE ET D'UN EMPLOI NON PERMANENT SAISONNIER

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services :

Pour un accroissement temporaire d'activité :

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Pour un accroissement saisonnier :

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Compte tenu de la période estivale pour les services techniques, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'adjoint technique territorial à temps complet dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Compte tenu de l'augmentation des effectifs des services périscolaires, des centres de loisirs et pour l'entretien des locaux, il convient de créer deux emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité d'agent d'animation à temps non complet à raison de 34 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement d'un contractuel dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un besoin saisonnier pour une période de 1 mois, à compter du 1^{er} juillet 2026. Cet agent assurera les fonctions d'agent technique polyvalent à temps complet.

Le recrutement de deux agents contractuels dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois, à compter du 1^{er} septembre 2026. Ces agents assureront des fonctions d'animatrice périscolaire et agent d'entretien à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 34/35ème).

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter les agents contractuels affectés à ces postes et de signer les contrats de travail.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 1° (ou 2°) du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

DECIDE d'adopter la proposition du Maire,

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – RECOURS A L'APPRENTISSAGE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L.424-1,

Vu le Code du travail, et notamment le livre II de la sixième partie et ses articles L.6211-1 à L.6261-2 ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 18 et son article 63 ;

Vu le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu la circulaire ministérielle NOR RDFS1507087C du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Sous réserve de l'avis donné par le Comité Social Territorial, en sa séance du mardi 23 juin 2026,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Social Territorial, il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE le recours au contrat d'apprentissage,

DECIDE la conclusion dès la rentrée scolaire 2026-2027, d'un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Espaces Verts	1	Bac Pro Aménagement Paysager	2 ans

DECIDE de supporter le coût de la formation au CFA Agricole Public des Hauts-de-France (faute d'accord de financement du CNFPT)

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal, au chapitre 011, article 6184 pour le coût de formation et au chapitre 012, article 6417 pour la rémunération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h20

Fait et délibéré en séance, les jours, mois en susdits.

Le Maire,

Denis BINET

Le secrétaire de séance,

Justine LECLAIRE